

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Brandon Shane Spencer** *Respondent*

**INDEXED AS: R. v. SPENCER**

**Neutral citation: 2007 SCC 11.**

File No.: 31365.

2006: October 17; 2007: March 8.

Present: Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Evidence — Admissibility — Confessions — Voluntariness — Accused and his girlfriend arrested — Accused confesses to robberies after requesting lenient treatment for girlfriend and being permitted to visit with her — Whether statements voluntary — Whether trial judge applied correct test in admitting statements.*

S was arrested for multiple robberies and his girlfriend, H, was arrested for one of them. Following his arrest, S expressed concern for H and asked that she be kept out of it. The police told S that H would be charged with possession of a handgun and other items connected with one of the robberies. S offered to confess in exchange for lenient treatment for H. The interviewing officer denied being able to make a deal with S. S also requested a visit with H. S confessed to some of the robberies and was allowed to visit H. He then confessed to the other robberies. After a lengthy *voir dire*, the trial judge admitted S's statements into evidence and subsequently convicted him of 18 robberies. A majority of the Court of Appeal found that the trial judge had applied an incorrect test in admitting the statements as voluntary, and ordered a new trial with respect to 16 of the robberies.

*Held* (Fish and Abella JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the convictions should be restored.

*Per* Bastarache, LeBel, Deschamps, Charron and Rothstein JJ.: S's statements to the police were properly

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Brandon Shane Spencer** *Intimé*

**RÉPERTORIÉ : R. c. SPENCER**

**Référence neutre : 2007 CSC 11.**

N° du greffe : 31365.

2006 : 17 octobre; 2007 : 8 mars.

Présents : Les juges Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Confessions — Caractère volontaire — Arrestation de l'accusé et de sa petite amie — Accusé confesse des vols qualifiés après avoir demandé un traitement clément pour son amie et avoir obtenu de la rencontrer — Les déclarations étaient-elles volontaires? — Le juge du procès a-t-il appliqué le bon critère en admettant les déclarations?*

S a été arrêté en rapport avec de nombreux vols qualifiés, et sa petite amie, H, a été arrêtée en rapport avec un de ces vols. À la suite de son arrestation, S a dit s'inquiéter pour H et a demandé qu'on la laisse en dehors de ça. Le policier a mentionné à S que H serait accusée de possession d'une arme de poing et de recel d'objets reliés à un des vols. S a offert une confession en échange d'un traitement clément pour H. Le policier chargé de l'interrogatoire a nié pouvoir conclure une entente avec S. Ce dernier a aussi demandé de rencontrer H. S a fait une confession relativement à certains vols et a été autorisé à rencontrer H. Il a ensuite confessé les autres vols. Au terme d'un long voir-dire, le juge du procès a admis en preuve les déclarations de S et l'a ensuite reconnu coupable de 18 vols qualifiés. La Cour d'appel à la majorité a conclu que le juge du procès avait appliqué le mauvais critère en admettant les déclarations comme volontaires et a ordonné un nouveau procès relativement à 16 de ces vols qualifiés.

*Arrêt* (les juges Fish et Abella sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

*Les juges* Bastarache, LeBel, Deschamps, Charron et Rothstein : Les déclarations de S au policier ont été

admitted. At common law, statements made by an accused to a person in authority are inadmissible unless they are voluntary. Several factors are relevant to determining whether a statement is voluntary, including whether the police made any promises to or threatened the accused. A promise renders a statement involuntary only if the *quid pro quo* provides a strong enough inducement to raise a reasonable doubt about whether the will of the suspect was overborne. Accordingly, while a *quid pro quo* is an important factor in establishing the existence of a threat or promise, it is not by itself determinative. It is the strength of the inducement, having regard to the particular individual and his or her circumstances, that is to be considered in the overall contextual analysis into the voluntariness of the accused's statement. [1] [11-15]

Where a trial judge considers all the relevant circumstances and properly applies the law, deference is owed to his or her determination on the voluntariness of the statement at issue. In this case, the limited reference to *R. v. Paternak* (1995), 101 C.C.C. (3d) 452, was only made in relation to the question of whether any lesser inducement was sufficient to render a statement involuntary. The trial judge did not err in his contextual analysis of the voluntariness of S's statements. No offer was made to treat H leniently, and the withholding of a visit with her until a partial confession was made was not a strong enough inducement to render S's statement inadmissible. S did not lose control of the interview to the point where he was not on a level playing field with the police. The trial judge expressly and repeatedly referred to the proper standard of proof and to this Court's decision in *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38, to determine the voluntariness of the accused's statements. His finding that the statements were voluntary should not have been disturbed. [17-23]

*Per* Fish and Abella JJ. (dissenting): The trial judge misapprehended the governing test and wrongly required that any inducement be so overbearing that S lost any meaningful, independent ability to choose to remain silent. There is no such standard for determining the voluntariness of a statement induced by promises or threats by a person in authority. The induced confessions rule presupposes that a statement given by an accused to a person in authority is the product of an operating mind. If the statement is not the product

correctement admises. En common law, les déclarations faites par un accusé à une personne en situation d'autorité sont inadmissibles à moins qu'elles ne soient faites volontairement. Plusieurs facteurs sont pertinents pour déterminer si une déclaration est faite volontairement, notamment si la police a fait des promesses ou des menaces à l'accusé. Une promesse rend une déclaration involontaire uniquement si la contrepartie offre des encouragements importants au point de soulever un doute raisonnable quant à la question de savoir si on a subjugué la volonté du suspect. Par conséquent, bien que la contrepartie constitue un facteur important pour établir l'existence d'une menace ou d'une promesse, elle n'est pas par elle-même déterminante. C'est l'importance des encouragements offerts, eu égard à l'individu et à la situation dans laquelle il se trouve, qu'il faut prendre en considération dans l'analyse contextuelle globale du caractère volontaire de la déclaration de l'accusé. [1] [11-15]

Si un juge du procès examine toutes les circonstances pertinentes et applique correctement le droit, il y a alors lieu de faire preuve de déférence à l'égard de sa décision relative au caractère volontaire de la déclaration en litige. En l'espèce, le juge du procès n'a mentionné *R. c. Paternak* (1995), 101 C.C.C. (3d) 452, qu'en rapport avec la question de savoir si un encouragement de moindre importance suffisait à rendre une déclaration involontaire. Le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans son analyse contextuelle du caractère volontaire des déclarations de S. Aucune offre de traiter H avec clémence n'a été faite, et le refus de permettre une rencontre avec elle avant qu'une confession partielle soit faite ne constituait pas un encouragement assez important pour rendre les déclarations de S inadmissibles. S n'a pas perdu la maîtrise de l'entrevue au point où il n'était plus à forces égales avec le policier. Le juge du procès a expressément mentionné à plusieurs reprises la norme de preuve appropriée et la décision de cette Cour dans *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38, afin de déterminer le caractère volontaire des déclarations de l'accusé. Sa conclusion selon laquelle les déclarations étaient volontaires n'aurait pas dû être modifiée. [17-23]

*Les juges* Fish et Abella (dissidents) : Le juge du procès s'est trompé quant au critère applicable et a exigé à tort que les encouragements aient subjugué S au point de lui faire perdre toute possibilité significative de choisir lui-même de garder le silence. Il n'existe aucune norme de ce genre pour l'appréciation du caractère volontaire d'une déclaration provoquée par des promesses ou des menaces émanant d'une personne en situation d'autorité. La règle des confessions provoquées presuppose qu'une déclaration d'un accusé faite à

of an operating mind, it will be considered involuntary on that ground. Statements may be involuntary if they were made in response to an improper inducement that caused a fear of prejudice or a hope of advantage. The threat or promise need not be aimed directly at the suspect. An offer to obtain lenient treatment for someone closely related to the person from whom the statement is sought can render it involuntary and inadmissible. Threats or promises will be fatal if the court is left with a reasonable doubt about whether, alone or in combination with other factors, they induced a statement. [24] [27-31] [35] [37]

The most important consideration is to look for a *quid pro quo*. In this case, the Court of Appeal gave appropriate weight to this consideration. The trial judge did not and thereby committed an error of law. The evidence discloses an implicit but unmistakable threat accompanied by an implicit but unmistakable promise that rendered inadmissible S's inculpatory statements to the police. The interrogating officer threatened to bring charges against H and referred to evidence implicating her in the robberies. He also indicated to S that he would recommend to the Crown that H not be charged if S confessed. There is a real likelihood that S was induced to confess by a compound *quid pro quo* because the intensity of his feelings for H provided a powerful motivation to say whatever was needed, true or false, to get H lenient treatment. S's relationship with H was strong enough to induce a false confession and his statements are therefore inadmissible. [38-41] [44] [47-50]

### Cases Cited

By Deschamps J.

**Explained:** *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38; *R. v. Paternak* (1995), 101 C.C.C. (3d) 452, rev'd on other grounds, [1996] 3 S.C.R. 607; **referred to:** *Ibrahim v. The King*, [1914] A.C. 599; *Director of Public Prosecutions v. Ping Lin*, [1976] A.C. 574.

By Fish J. (dissenting)

*Ibrahim v. The King*, [1914] A.C. 599; *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38; *R. v. Paternak* (1995), 101 C.C.C. (3d) 452, rev'd on other grounds, [1996] 3 S.C.R. 607; *R. v. Fitton*, [1956] S.C.R. 958; *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286.

une personne en situation d'autorité est le fruit d'un état d'esprit conscient. Si la déclaration ne procède pas d'un état d'esprit conscient, elle est tenue pour involontaire pour ce motif. Les déclarations peuvent être involontaires si elles ont été faites en réaction à une provocation inacceptable qui a suscité la crainte d'un préjudice ou l'espoir d'un avantage. Il n'est pas nécessaire que les menaces ou les promesses visent directement le suspect. Une offre d'obtenir un traitement clément pour un proche de la personne à qui on demande une déclaration peut rendre cette déclaration involontaire et inadmissible. Les menaces ou les promesses seront fatales si le tribunal peut raisonnablement se demander si, par elles-mêmes ou combinées à d'autres facteurs, elles ont amené l'intéressé à faire une déclaration. [24] [27-31] [35] [37]

La question la plus importante consiste à se demander si une contrepartie a été offerte. En l'espèce, la Cour d'appel a bien apprécié cette question. Le juge du procès ne l'a pas fait et a ainsi commis une erreur de droit. La preuve révèle une menace implicite mais évidente accompagnée d'une promesse implicite mais évidente qui ont rendu inadmissibles les déclarations inculpatrices que S a faites à la police. Le policier qui menait l'interrogatoire a menacé de porter des accusations contre H et a fait mention des éléments de preuve qui l'impliquaient dans des vols qualifiés. Il a également indiqué à S qu'il recommanderait au ministère public que H ne soit pas accusée s'il faisait une confession. Il existe une réelle probabilité que S a été amené à faire une confession par une double contrepartie parce que l'intensité de ses sentiments pour H constituait pour lui un puissant incitatif à dire ce qu'il fallait, vérité ou mensonge, pour obtenir que H soit traitée avec clémence. Le lien entre S et H était important au point de provoquer une fausse confession et ses déclarations sont donc inadmissibles. [38-41] [44] [47-50]

### Jurisprudence

Citée par la juge Deschamps

**Arrêts expliqués :** *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38; *R. c. Paternak* (1995), 101 C.C.C. (3d) 452, inf. pour d'autres motifs par [1996] 3 R.C.S. 607; **arrêts mentionnés :** *Ibrahim c. The King*, [1914] A.C. 599; *Director of Public Prosecutions c. Ping Lin*, [1976] A.C. 574.

Citée par le juge Fish (dissident)

*Ibrahim c. The King*, [1914] A.C. 599; *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38; *R. c. Paternak* (1995), 101 C.C.C. (3d) 452, inf. pour d'autres motifs par [1996] 3 R.C.S. 607; *R. c. Fitton*, [1956] R.C.S. 958; *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286.

**Authors Cited**

Paciocco, David M., and Lee Stuesser. *The Law of Evidence*, 4th ed. Toronto: Irwin Law, 2005.

Stuart, Don. “*Oickle*: The Supreme Court’s Recipe for Coercive Interrogation” (2001), 36 C.R. (5th) 188.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J. and Donald and Hall J.J.A.) (2006), 223 B.C.A.C. 1, 369 W.A.C. 1, 207 C.C.C. (3d) 47, [2006] B.C.J. No. 366 (QL), 2006 BCCA 81, setting aside in part a decision of McKinnon J., [2003] B.C.J. No. 3117 (QL), 2003 BCSC 805. Appeal allowed, Fish and Abella J.J. dissenting.

*Beverly A. MacLean*, for the appellant.

*Joseph J. Blazina*, for the respondent.

The judgment of Bastarache, LeBel, Deschamps, Charron and Rothstein J.J. was delivered by

DESCHAMPS J. — This appeal concerns the admissibility of statements made by the respondent to the police. I conclude that the trial judge properly applied *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38, in admitting the accused’s statements. Accordingly, I am of the view that the appeal should be allowed and the convictions restored.

### 1. Factual Background

The respondent was charged with 18 robberies in British Columbia that had taken place between November 12, 1997 and August 29, 2001. The robbery on this last date was committed by four men, one of whom fired a handgun as they escaped.

The respondent was arrested late in the evening of September 1, 2001 while driving a vehicle associated with three of the robberies. The vehicle was registered to his girlfriend, Tanya Harrison, who was also arrested the following day in relation to one of the robberies. The execution of a search

**Doctrine citée**

Paciocco, David M., and Lee Stuesser. *The Law of Evidence*, 4th ed. Toronto : Irwin Law, 2005.

Stuart, Don. « *Oickle* : The Supreme Court’s Recipe for Coercive Interrogation » (2001), 36 C.R. (5th) 188.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Donald et Hall) (2006), 223 B.C.A.C. 1, 369 W.A.C. 1, 207 C.C.C. (3d) 47, [2006] B.C.J. No. 366 (QL), 2006 BCCA 81, qui a infirmé en partie une décision du juge McKinnon, [2003] B.C.J. No. 3117 (QL), 2003 BCSC 805. Pourvoi accueilli, les juges Fish et Abella sont dissidents.

*Beverly A. MacLean*, pour l’appelante.

*Joseph J. Blazina*, pour l’intimé.

Version française du jugement des juges Bastarache, LeBel, Deschamps, Charron et Rothstein rendu par

LA JUGE DESCHAMPS — Le présent pourvoi porte sur l’admissibilité des déclarations faites par l’intimé à un policier. Je conclus que le juge du procès a correctement appliqué l’arrêt *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38, lorsqu’il a admis les déclarations de l’accusé. Je suis donc d’avis d’accueillir le pourvoi et de rétablir les déclarations de culpabilité.

### 1. Contexte factuel

L’intimé a été accusé de 18 vols qualifiés commis en Colombie-Britannique entre le 12 novembre 1997 et le 29 août 2001. Le dernier vol a été commis par quatre hommes et l’un d’eux a tiré des coups de feu au moyen d’une arme de poing pendant qu’ils prenaient la fuite.

En fin de soirée le 1<sup>er</sup> septembre 2001, l’intimé a été arrêté alors qu’il était au volant d’un véhicule ayant servi à commettre trois des vols. La voiture était immatriculée au nom de sa petite amie, Tanya Harrison, qui a également été arrêtée le lendemain en rapport avec l’un des vols. Plus tard dans

1

2

3

warrant later that evening at their shared residence led to the discovery of the handgun, as well as watches and jewellery, from the robbery of August 29, 2001.

4 At trial, the Crown relied on inculpatory statements that the respondent had made to Constable Parker of the RCMP while in custody after his arrest. On September 3, 2001, Constable Parker was returning the respondent to his cell when the respondent asked what was happening to Ms. Harrison. Constable Parker stated that he intended to recommend that they both be charged with possession of the handgun and jewellery found in their residence. Constable Parker testified that the respondent then insisted on making statements, which he then made. It is the admissibility of these statements that is at issue in this appeal.

5 The respondent advances two reasons why his inculpatory statements to Constable Parker should be held to be involuntary, and thus inadmissible, namely that he was induced to confess by a hope of leniency for Ms. Harrison and the promise of a visit with her. Constable Parker conducted a lengthy interview with the respondent. The interview was videotaped, and a transcript of it was filed in the record. Given the highly fact-sensitive nature of this area of the law and the duration of the interview, the precise content of the exchanges is important. Lengthy extracts, namely those portions that have been cited by the parties and in the decisions below, are reproduced in the Appendix. The interview lasted some eight or nine hours. The first relevant part of the interview reflects attempts by the respondent to obtain more lenient treatment for Ms. Harrison, if he confessed to various robberies and the denials of Constable Parker to be able to make a deal. The second part is a discussion concerning a visit with Ms. Harrison. The interview was interrupted after the respondent confessed to some of the robberies. He was then allowed a visit with Ms. Harrison, and upon returning, he confessed to the other robberies.

la soirée, l'exécution d'un mandat de perquisition dans la résidence qu'ils partageaient a permis de découvrir l'arme ayant servi lors du vol commis le 29 août 2001, ainsi que des montres et des bijoux volés à cette occasion.

Au procès, le ministère public s'est fondé sur les déclarations inculpatrices que l'intimé a faites à l'agent Parker de la GRC après son arrestation. Le 3 septembre 2001, alors que l'agent Parker conduisait l'intimé à sa cellule, ce dernier lui a demandé ce qui arrivait à M<sup>me</sup> Harrison. L'agent Parker a répondu qu'il avait l'intention de recommander qu'ils soient tous les deux accusés d'avoir eu en leur possession l'arme de poing et les bijoux trouvés dans leur résidence. L'agent Parker a témoigné que l'intimé a alors insisté pour faire des déclarations, ce qu'il a alors fait. C'est l'admissibilité de ces déclarations qui est en litige dans le présent pourvoi.

L'intimé fait valoir deux raisons pour lesquelles la Cour devrait conclure que ses déclarations inculpatrices à l'agent Parker étaient involontaires et, partant, inadmissibles. Il aurait été encouragé à faire une confession par l'espoir d'obtenir la clémence pour M<sup>me</sup> Harrison et par la promesse d'une rencontre avec elle. L'agent Parker a eu une longue entrevue avec l'intimé. Cette entrevue a été enregistrée sur bandes vidéo et une transcription de leurs propos a été versée au dossier. Vu le caractère hautement factuel de ce domaine du droit et la longueur de l'entrevue, la teneur des propos échangés est importante. De longs extraits sont reproduits en annexe, notamment ceux cités par les parties et dans les décisions des tribunaux inférieurs. L'entrevue a duré huit ou neuf heures. Le premier extrait pertinent rend compte des tentatives faites par l'intimé en vue d'obtenir un traitement plus clément pour M<sup>me</sup> Harrison en échange d'une confession quant à divers vols, ainsi que des propos de l'agent Parker qui nie pouvoir conclure une entente. Le deuxième fait état des discussions concernant une rencontre avec M<sup>me</sup> Harrison. L'entrevue a été interrompue après que l'intimé eût confessé certains vols. Ce dernier a alors pu rencontrer M<sup>me</sup> Harrison, et à son retour, il a confessé les autres vols.

## 2. Judicial History

McKinnon J. of the Supreme Court of British Columbia, sitting without a jury, ruled after an eight-day *voir dire* that he was satisfied beyond a reasonable doubt that the respondent's statements to Constable Parker were voluntary, and therefore admissible ([2003] B.C.J. No. 751 (QL), 2003 BCSC 508). The respondent was subsequently convicted of the 18 robberies after a 20-day trial ([2003] B.C.J. No. 3117 (QL), 2003 BCSC 805).

The trial judge discussed separately the two arguments raised by the respondent. With respect to the repeated requests for leniency for Ms. Harrison, the trial judge found that “[n]owhere is there any indication of [a threat or] a *quid pro quo*” (*voir dire*, at para. 16). He concluded that “at no time did Cst. Parker ever tell Mr. Spencer that Ms. Harrison would not be charged if he provided a confession. Nor did Cst. Parker speak of lenient treatment for Ms. Harrison in exchange for a confession” (*voir dire*, at para. 15). The trial judge observed that Constable Parker had expressly disavowed his ability to make such a promise. McKinnon J. noted that Constable Parker had merely “appealed to Mr. Spencer’s common sense and knowledge of the justice system” (*voir dire*, at para. 17). The trial judge also found that “[t]he interview reveals the accused’s frustration with Cst. Parker’s inability to offer him a deal” (*voir dire*, at para. 19).

Concerning the respondent’s being allowed to visit Ms. Harrison, the trial judge found, as follows, that this “lesser inducement” did not affect the voluntariness of the statements:

Allowing Mr. Spencer to visit with his girlfriend only after he cleaned his slate is clearly an inducement. Crown has conceded as much. However, I would characterize it as a “lesser inducement” of the same type

## 2. Historique des procédures judiciaires

Au terme d’un *voir-dire* d’une durée de huit jours, le juge McKinnon de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, siégeant sans jury, s’est dit convaincu hors de tout doute raisonnable que les déclarations faites par l’intimé à l’agent Parker étaient volontaires et par conséquent admissibles ([2003] B.C.J. No. 751 (QL), 2003 BCSC 508). À l’issue d’un procès de 20 jours, l’intimé a été reconnu coupable des 18 vols qualifiés ([2003] B.C.J. No. 3117 (QL), 2003 BCSC 805).

Le juge du procès a traité séparément les deux arguments soulevés par l’intimé. Relativement aux demandes répétées de l’intimé visant à obtenir la clémence pour M<sup>me</sup> Harrison, le juge du procès a conclu que [TRADUCTION] « [i]l n’y a nulle part une indication [d’une menace ou] d’une contrepartie » (*voir-dire*, par. 16). Il a conclu que [TRADUCTION] « l’agent Parker n’a jamais dit à M. Spencer qu’aucune accusation ne serait portée contre M<sup>me</sup> Harrison s’il passait aux aveux. L’agent Parker n’a pas non plus parlé d’obtenir un traitement élément pour M<sup>me</sup> Harrison en retour d’une confession » (*voir-dire*, par. 15). Le juge a fait remarquer que l’agent Parker s’était expressément défendu de pouvoir faire une telle promesse. Le juge McKinnon a signalé que l’agent Parker avait simplement [TRADUCTION] « fait appel au bon sens de M. Spencer et à sa connaissance du système de justice » (*voir-dire*, par. 17). Il a également conclu que [TRADUCTION] « [l’]entrevue fait ressortir la frustration de l’accusé devant l’incapacité de l’agent Parker à lui proposer une entente » (*voir-dire*, par. 19).

En ce qui concerne le fait que l’intimé a été autorisé à rencontrer M<sup>me</sup> Harrison, le juge du procès a tiré les conclusions suivantes selon lesquelles cet « encouragement de moindre importance » n’avait pas eu d’incidence sur le caractère volontaire des déclarations :

[TRADUCTION] Permettre à M. Spencer de rencontrer sa petite amie seulement après qu’il ait vidé son sac constitue manifestement un encouragement. Le ministère public l’a d’ailleurs admis. C’est cependant

6

7

8

as the psychiatric counselling discussed in *Oickle*. It is necessary to look at the entirety of the circumstances.

The question is whether the inducement, standing alone or in combination with other factors, is strong enough to raise a reasonable doubt about whether the free will of the accused was overborne.

Mr. Spencer continually attempts to extract a “deal” from Cst. Parker, a confession in exchange for a visit with his girlfriend, but Cst. Parker consistently tells him he cannot make such a deal. Some of the exchanges taken in isolation suggest the exchange of a confession for a visit but, when I look at the entirety of the interrogation, clearly Mr. Spencer is never under any illusions that such a deal has been struck. . . .

Although withholding the accused’s visit with his girlfriend until he offered, at the minimum, a partial confession was clearly an inducement, his free will was not “overborne” by that action.

(*Voir dire*, at paras. 29-30 and 37-38)

9

The majority of the Court of Appeal for British Columbia allowed the respondent’s appeal, finding that the trial judge had erred “in applying an incorrect test to his analysis of the evidence, and in considering irrelevant factors” ((2006), 223 B.C.A.C. 1, 2006 BCCA 81, at para. 2). Donald J.A., for the majority, held specifically that the trial judge had erred in relying on *R. v. Paternak* (1995), 101 C.C.C. (3d) 452 (Alta. C.A.), at p. 461, rev’d on other grounds, [1996] 3 S.C.R. 607, and in “[taking] into account irrelevant factors, namely, who proposed the deal, the appellant’s attitude and demeanour, and the level playing field, when the only real question was the presence, or otherwise, of a *quid pro quo*” (para. 36). Hall J.A. dissented, stating that the trial judge “was correct in his analysis, both factually and legally, and I see no proper basis upon which to set aside his determination at trial” (para. 91).

un encouragement que je qualifierais d’« encouragement de moindre importance », du même type que l’offre d’assistance psychiatrique dont il est question dans l’arrêt *Oickle*. Il est nécessaire d’examiner l’ensemble des circonstances.

Il s’agit de déterminer si l’encouragement, à lui seul ou combiné à d’autres facteurs, est important au point de soulever un doute raisonnable quant à savoir si on a subjugué la volonté de l’accusé.

M. Spencer tente continuellement de soutirer une « entente » de l’agent Parker — une confession en échange d’une rencontre avec sa petite amie — mais ce dernier lui dit toujours qu’il ne peut pas conclure une telle entente. Certains de leurs propos, pris isolément, laissent croire qu’ils ont convenu d’échanger une confession contre une rencontre, mais lorsque j’examine l’ensemble de l’interrogatoire, il me semble évident que M. Spencer n’a jamais entretenu d’illusion quant à la conclusion d’une telle entente. . . .

Même si le fait d’empêcher l’accusé de rencontrer sa petite amie jusqu’à ce qu’il ait fait, à tout le moins, une confession partielle constitue indéniablement un encouragement, cet encouragement n’a pas « subjugué » sa volonté.

(*Voir-dire*, par. 29-30 et 37-38)

Les juges majoritaires de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ont accueilli l’appel de l’intimé, concluant que le juge du procès avait commis une erreur [TRADUCTION] « en appliquant le mauvais critère dans son analyse de la preuve et en tenant compte de facteurs non pertinents » ((2006), 223 B.C.A.C. 1, 2006 BCCA 81, par. 2). Au nom de la majorité, le juge Donald a conclu expressément que le juge du procès avait eu tort de se fonder sur *R. c. Paternak* (1995), 101 C.C.C. (3d) 452 (C.A. Alb.), p. 461, infirmé pour d’autres motifs, [1996] 3 R.C.S. 607, et de [TRADUCTION] « tenir compte de facteurs non pertinents, à savoir la personne qui a proposé l’entente, l’attitude et le comportement de l’appelant et l’équilibre des forces, alors que la seule vraie question était celle de l’existence ou non d’une contrepartie » (par. 36). Selon le juge Hall, dissident, le juge du procès [TRADUCTION] « a analysé correctement les faits et le droit, et à mon avis, rien ne justifie que soient infirmées les conclusions tirées au terme du procès » (par. 91).

### 3. Analysis

With respect for my colleagues' opinion, the trial judge's findings of fact are not at issue; what is required here is not a review of the finding that Constable Parker did not promise more favourable treatment for Ms. Harrison. The issue in this case is whether the trial judge applied the proper test in admitting the respondent's statements to Constable Parker. The appellant brings this question before this Court as of right, owing to disagreement at the Court of Appeal as to whether the trial judge had applied the correct legal test in determining that the accused's statements were admissible.

#### 3.1 *Law Governing the Voluntariness of Statements*

At common law, statements made by an accused to a person in authority are inadmissible unless they are made voluntarily. This Court set out the test for ascertaining the voluntariness of such statements in *Oickle*. That case "recast the law relating to the voluntariness of confessions. . . . It rejected resort to fixed and narrow rules": D. M. Paciocco and L. Stuesser, *The Law of Evidence* (4th ed. 2005), at p. 290. As Iacobucci J. explained in *Oickle*, at para. 27, the rule "is concerned with voluntariness, broadly understood". He also emphasized that a contextual approach is required (at para. 47):

The application of the rule will by necessity be contextual. Hard and fast rules simply cannot account for the variety of circumstances that vitiate the voluntariness of a confession, and would inevitably result in a rule that would be both over- and under-inclusive. A trial judge should therefore consider all the relevant factors when reviewing a confession.

In *Oickle*, the Court recognized that there are several factors to consider in determining whether there is a reasonable doubt as to the voluntariness of a statement made to a person in authority, including the making of threats or promises, oppression,

### 3. Analyse

Avec égards pour l'opinion de mes collègues, les conclusions de fait du juge du procès ne sont pas en litige; on ne demande pas à la Cour de réviser la conclusion selon laquelle l'agent Parker n'a pas promis un traitement plus favorable pour M<sup>me</sup> Harrison. La question en l'espèce est de savoir si le juge du procès a appliqué le bon critère lorsqu'il a admis les déclarations faites par l'intimé à l'agent Parker. L'appelante soumet cette question de plein droit à la Cour en raison d'un désaccord à la Cour d'appel quant à savoir si le juge du procès a appliqué le bon critère juridique pour déterminer si les déclarations de l'accusé étaient admissibles.

#### 3.1 *Le droit régissant le caractère volontaire des déclarations*

En common law, les déclarations faites par un accusé à une personne en situation d'autorité sont inadmissibles à moins qu'elles ne soient volontaires. Dans l'arrêt *Oickle*, notre Cour a énoncé le critère permettant de déterminer le caractère volontaire de telles déclarations. Cet arrêt a [TRADUCTION] « reformulé le droit relatif au caractère volontaire des confessions [. . .] Il a écarté le recours à des règles déterminées et strictes » : D. M. Paciocco et L. Stuesser, *The Law of Evidence* (4<sup>e</sup> éd. 2005), p. 290. Comme l'a expliqué le juge Iacobucci dans *Oickle*, au par. 27, la règle « s'attache plutôt à la question du caractère volontaire, considérée au sens large ». Il a également fait ressortir la nécessité d'une analyse contextuelle (par. 47) :

L'application de la règle est, par nécessité, contextuelle. Il n'y a tout simplement pas de règle simple et rigide qui permette de tenir compte des diverses circonstances susceptibles de vicier le caractère volontaire d'une confession; il en résulterait inévitablement une règle dont la portée serait à la fois trop large et trop restreinte. Par conséquent, le juge du procès doit tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'il examine une confession.

Dans l'arrêt *Oickle*, la Cour a reconnu qu'il faut tenir compte de plusieurs facteurs pour déterminer s'il existe un doute raisonnable quant au caractère volontaire d'une déclaration faite à une personne en situation d'autorité, y compris l'existence de

10

11

12

the operating mind doctrine and police trickery. Threats or promises, oppression and the operating mind doctrine are to be considered together and “should not be understood as a discrete inquiry completely divorced from the rest of the confessions rule” (*Oickle*, at para. 63). On the other hand, the use of “police . . . trickery” to obtain a confession “is a distinct inquiry . . . [given that] its more specific objective is maintaining the integrity of the criminal justice system” (para. 65).

menaces ou de promesses, l’oppression, la théorie de l’état d’esprit conscient et les ruses policières. Les menaces ou promesses, l’oppression et la théorie de l’état d’esprit conscient sont des éléments qui doivent être examinés globalement et ne doivent « pas être considéré[s] comme une enquête distincte, complètement dissociée du reste de la règle des confessions » (*Oickle*, par. 63). Par ailleurs, le recours par les « policiers [. . .] [à] des ruses » en vue d’obtenir une confession fait appel à « une analyse distincte [. . .] [qui] vise plus précisément à préserver l’intégrité du système de justice pénale » (par. 65).

13 With respect to promises, which are at issue in the present appeal, this Court has recognized that they “need not be aimed directly at the suspect . . . to have a coercive effect” (*Oickle*, at para. 51). While Iacobucci J. recognized in *Oickle* that the existence of a *quid pro quo* is the “most important consideration” when an inducement is alleged to have been offered by a person in authority, he did not hold it to be an exclusive factor, or one determinative of voluntariness. On the contrary, the test laid down in *Oickle* is “sensitive to the particularities of the individual suspect” (para. 42), and its application “will by necessity be contextual” (para. 47). Furthermore, *Oickle* does not state that any *quid pro quo* held out by a person in authority, regardless of its significance, will necessarily render a statement by an accused involuntary. For example, an offer of psychiatric or psychological assistance, although “clearly an inducement, . . . is not as strong as an offer of leniency and regard must be had to the entirety of the circumstances” (para. 50). Inducements “becom[e] improper only when . . . standing alone or in combination with other factors, [they] are strong enough to raise a reasonable doubt about whether the will of the subject has been overborne” (para. 57).

En ce qui concerne les promesses, qui sont en cause dans le présent pourvoi, notre Cour a reconnu qu’il « n’est pas nécessaire qu[’elles] [. . .] visent directement le suspect pour avoir un effet coercitif » (*Oickle*, par. 51). Même si le juge Iacobucci a reconnu dans l’arrêt *Oickle* que l’existence d’une contrepartie est la « question la plus importante » lorsqu’il est allégué que des encouragements ont été offerts par une personne en situation d’autorité, il n’a pas conclu qu’elle est un facteur exclusif ou déterminant du caractère volontaire. Au contraire, le critère élaboré dans l’arrêt *Oickle* est « attentif aux particularités du suspect en cause » (par. 42) et son application « est, par nécessité, contextuelle » (par. 47). Qui plus est, dans l’arrêt *Oickle*, la Cour ne dit pas que toute offre de contrepartie faite par une personne en situation d’autorité, peu importe son importance, rend nécessairement involontaire la déclaration d’un accusé. Par exemple, le fait d’offrir une assistance psychiatrique ou psychologique, bien « qu’il s’agisse clairement d’un encouragement, [. . .] n’a pas autant de poids qu’une offre de clémence et il faut, dans un tel cas, tenir compte de l’ensemble des circonstances » (par. 50). Les encouragements « ne devien[nen]t inacceptable[s] que lorsque [. . .] — à eux seuls ou combinés à d’autres facteurs — [ils] sont importants au point de soulever un doute raisonnable quant à la question de savoir si on a subjugué la volonté du suspect » (par. 57).

14 To the extent that any distinction in law may be asserted between the traditional “confessions rule” in *Ibrahim v. The King*, [1914] A.C. 599 (P.C.), at p. 609, *per* Lord Sumner, and this Court’s decision in *Oickle*, the latter must prevail. In my view, however,

Dans la mesure où il est possible d’affirmer qu’il existe en droit une distinction entre la « règle des confessions » dite traditionnelle établie par lord Sumner dans *Ibrahim c. The King*, [1914] A.C. 599 (C.P.), p. 609, et la décision de notre Cour

Lord Sumner’s formulation of the “narrow” rule does not mean that any *quid pro quo* will automatically render a statement involuntary. Indeed, Lord Sumner required that in order for a statement to be admissible, it must not have been “obtained from [the accused] either by fear of prejudice or hope of advantage”. In the subsequent case of *Director of Public Prosecutions v. Ping Lin*, [1976] A.C. 574 (H.L.), at p. 595, Lord Morris asked: “was it as a result of something said or done by a person in authority that an accused was caused or led to make a statement”.

Therefore, while a *quid pro quo* is an important factor in establishing the existence of a threat or promise, it is the strength of the inducement, having regard to the particular individual and his or her circumstances, that is to be considered in the overall contextual analysis into the voluntariness of the accused’s statement.

### 3.2 *Standard of Appellate Review*

In *Oickle*, Iacobucci J. stated the following about the standard of appellate review of a trial judge’s decision on whether a statement is voluntary (at paras. 71 and 22):

If a trial court properly considers all the relevant circumstances, then a finding regarding voluntariness is essentially a factual one, and should only be overturned for “some palpable and overriding error which affected [the trial judge’s] assessment of the facts”. . . .

. . . a disagreement with the trial judge regarding the weight to be given various pieces of evidence is not grounds to reverse a finding on voluntariness. [Emphasis deleted.]

Where a trial judge considers all the relevant circumstances and properly applies the law, deference is owed to the judge’s determination on the voluntariness of the statement at issue. Professor Stuart

dans *Oickle*, cette dernière doit prévaloir. J’estime cependant que la règle « stricte » élaborée par lord Sumner ne signifie pas que toute contrepartie rend automatiquement une déclaration involontaire. En fait, selon lord Sumner, pour qu’une déclaration soit admissible, elle ne doit pas avoir été [TRADUCTION] « obtenue de [l’accusé] par crainte d’un préjudice ou dans l’espoir d’un avantage ». Dans la décision subséquente *Director of Public Prosecutions c. Ping Lin*, [1976] A.C. 574 (H.L.), p. 595, lord Morris a soulevé la question suivante : [TRADUCTION] « l’accusé a-t-il été incité ou amené à faire une déclaration par suite d’une chose dite ou faite par une personne en situation d’autorité ».

Par conséquent, bien que la contrepartie constitue un facteur important pour établir l’existence d’une menace ou d’une promesse, c’est l’importance des encouragements offerts, eu égard à l’individu et à la situation dans laquelle il se trouve, qu’il faut prendre en considération dans l’analyse contextuelle globale du caractère volontaire de la déclaration de l’accusé.

### 3.2 *La norme de contrôle applicable en appel*

Dans l’arrêt *Oickle*, le juge Iacobucci a énoncé ce qui suit au sujet de la norme de contrôle applicable à l’appel de la décision du juge du procès sur la question de savoir si une déclaration est volontaire (par. 71 et 22) :

Si le tribunal de première instance examine comme il se doit toutes les circonstances pertinentes, une conclusion à l’égard du caractère volontaire est essentiellement de nature factuelle et ne doit être infirmée que si « le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante qui a faussé son appréciation des faits » . . .

. . . un désaccord avec le juge du procès relativement au poids qu’il convient d’accorder à divers éléments de preuve n’est pas un motif justifiant d’infirmation à l’égard du caractère volontaire d’une confession. [Soulignement omis.]

Si un juge du procès examine toutes les circonstances pertinentes et applique correctement le droit, il y a alors lieu de faire preuve de déférence à l’égard de sa décision relative au caractère

15

16

17

argues that it is “odd to speak of deference in a case where the interrogations were videotaped”: D. Stuart, “*Oickle: The Supreme Court’s Recipe for Coercive Interrogation*” (2001), 36 C.R. (5th) 188, at p. 196. This comment, however, overlooks the fact that even where the interview is videotaped, it will rarely constitute the totality of the evidence heard during the *voir dire* on admissibility. Indeed, in the instant case, the *voir dire* included testimony by Constable Parker in addition to the viewing of the videotaped interview. The testimony and cross-examination of those involved in the taking of the statement, and evidence on context, are usually important factors that the trial judge is required to weigh in the overall inquiry into voluntariness. Moreover, findings of fact are best made by trial judges who deal with such questions on a daily basis. Thus, they are in the best position to draw conclusions from the evidence both because of this expertise and because of their privileged position in assessing the evidence as a whole.

### 3.3 *Review of the Trial Judge’s Ruling on Voluntariness*

18

In the case at bar, the majority of the Court of Appeal found that the trial judge had erred by applying the wrong test for voluntariness in that he had relied on *Paternak*, at p. 461, in citing the following extract (at para. 38):

For an otherwise healthy and mature human to be deprived of an effective choice, I am inclined to the view that the influence must be so overbearing that it can be said that the detainee has lost *any* meaningfully independent ability to choose to remain silent, and has become a mere tool in the hands of the police. [Emphasis in original.]

Donald J.A. held that the trial judge had thus erred because “the *Paternak* formulation is wrong [in] that it substitutes volition as the key element when,

volontaire de la déclaration en litige. Le professeur Stuart fait valoir qu’il est [TRADUCTION] « étrange de parler de déférence dans un cas où les interrogatoires ont été enregistrés sur bande vidéo » : D. Stuart, « *Oickle : The Supreme Court’s Recipe for Coercive Interrogation* » (2001), 36 C.R. (5th) 188, p. 196. Ce commentaire ne tient cependant pas compte du fait que, même lorsqu’elle est enregistrée, l’entrevue représente rarement la totalité de la preuve présentée lors du voir-dire relatif à l’admissibilité. D’ailleurs en l’espèce, le voir-dire a permis au juge d’entendre le témoignage de l’agent Parker et de visionner l’enregistrement de l’entrevue. Le témoignage et le contre-interrogatoire des personnes qui ont recueilli la déclaration, ainsi que les éléments de preuve relatifs au contexte constituent généralement des facteurs importants que le juge du procès est tenu de prendre en considération dans l’analyse globale du caractère volontaire. En outre, il est préférable que les juges du procès tirent les conclusions de fait puisque cette fonction relève de leur tâche quotidienne. Ils sont donc mieux en mesure de tirer des conclusions fondées sur la preuve puisqu’ils possèdent cette expertise et qu’ils se trouvent dans une situation privilégiée pour évaluer l’ensemble de la preuve.

### 3.3 *Examen de la conclusion du juge du procès relative au caractère volontaire*

En l’espèce, les juges majoritaires de la Cour d’appel ont conclu que le juge du procès avait commis une erreur et n’avait pas appliqué le bon critère pour ce qui est du caractère volontaire parce qu’il s’était fondé sur l’arrêt *Paternak*, p. 461, dont il a cité l’extrait suivant (par. 38) :

[TRADUCTION] Pour qu’un détenu par ailleurs mature et bien portant soit privé de sa capacité de faire un véritable choix, je suis porté à croire que l’influence qu’il a subie doit l’avoir subjugué à un point tel que l’on puisse dire qu’il a perdu *toute* possibilité significative de choisir lui-même de garder le silence, et qu’il est devenu un simple instrument dans les mains de la police. [En italique dans l’original.]

Le juge Donald de la Cour d’appel a conclu que le juge du procès avait ainsi commis une erreur en ce que [TRADUCTION] « le critère énoncé dans

according to *Oickle*, at 350, para. 57, it is the element of a *quid pro quo* that occupies centre stage” (para. 40). With respect, the majority of the Court of Appeal overemphasized one element of *Paternak*, as well as the trial judge’s reference to that case. First, the trial judge made it very clear that there had been no promise of more favourable treatment for Ms. Harrison. He referred to *Paternak* only in relation to the “lesser inducement”, which was the possibility of visiting Ms. Harrison. Second, the trial judge was correct not to attach particular importance to the respondent’s possible motive.

In fact, despite its colourful language, the impugned passage from *Paternak* focusses on whether the accused had an effective choice and whether his or her will was overborne. In this respect, this criterion has already been mentioned above and is more ably explicated in the following excerpt (*Oickle*, at para. 57):

In summary, courts must remember that the police may often offer some kind of inducement to the suspect to obtain a confession. Few suspects will spontaneously confess to a crime. In the vast majority of cases, the police will have to somehow convince the suspect that it is in his or her best interests to confess. This becomes improper only when the inducements, whether standing alone or in combination with other factors, are strong enough to raise a reasonable doubt about whether the will of the subject has been overborne. On this point I found the following passage from *R. v. Rennie* (1981), 74 Cr. App. R. 207 (C.A.), at p. 212, particularly apt:

Very few confessions are inspired solely by remorse. Often the motives of an accused are mixed and include a hope that an early admission may lead to an earlier release or a lighter sentence. If it were the law that the mere presence of such a motive, even if promoted by something said or done by a person in authority, led inexorably to the exclusion of a confession, nearly every confession would be rendered inadmissible. This is not the law. In some cases the hope may be self-generated. If so, it is irrelevant, even if it provides the dominant motive for making

*Paternak* est erroné [car] il fait de la volonté l’élément clé alors que, suivant l’arrêt *Oickle*, p. 350, par. 57, c’est la question de la contrepartie qui est au premier plan » (par. 40). En toute déférence, les juges majoritaires de la Cour d’appel ont accordé trop d’importance à un élément de l’arrêt *Paternak* et au fait que le juge du procès a cité cette décision. Premièrement, le juge du procès a indiqué très clairement qu’aucune promesse d’un traitement plus favorable pour M<sup>me</sup> Harrison n’avait été faite. Il n’a fait mention de l’arrêt *Paternak* qu’en rapport avec « l’encouragement de moindre importance », soit la possibilité pour l’intimé de rencontrer M<sup>me</sup> Harrison. Deuxièmement, le juge de première instance a eu raison de ne pas accorder une importance particulière au motif possible de l’intimé.

En fait, malgré l’emploi de termes colorés, l’extrait contesté de l’arrêt *Paternak* insiste sur la question de savoir si l’accusé disposait d’un véritable choix et si sa volonté a été subjuguée. À cet égard, ce critère a déjà été mentionné ci-dessus et est plus amplement explicité dans l’extrait suivant (*Oickle*, par. 57) :

En résumé, les tribunaux doivent avoir à l’esprit qu’il peut souvent arriver que les policiers offrent une certaine forme d’encouragement au suspect en vue d’obtenir une confession. Peu de suspects confesseront spontanément un crime. Dans la très grande majorité des cas, les policiers devront d’une façon ou d’une autre convaincre le suspect qu’il est dans son intérêt de faire une confession. Cela ne devient inacceptable que lorsque les encouragements — à eux seuls ou combinés à d’autres facteurs — sont importants au point de soulever un doute raisonnable quant à la question de savoir si on a subjugué la volonté du suspect. Sur ce point, j’estime particulièrement à propos le passage suivant de l’affaire *R. c. Rennie* (1981), 74 Cr. App. R. 207 (C.A.), à la p. 212 :

[TRADUCTION] Très peu de confessions sont inspirées exclusivement par le remords. Il arrive souvent qu’un accusé soit animé par divers motifs, y compris l’espoir qu’un aveu hâtif puisse se traduire par une libération anticipée ou une peine moins sévère. Si, en droit, la règle était que la seule présence d’un tel motif, même s’il découle de paroles ou d’actes d’une personne en autorité, mène inexorablement à l’exclusion d’une confession, pratiquement toutes les confessions seraient jugées inadmissibles. Cela n’est pas le droit applicable. Dans certains cas,

the confession. In such a case the confession will not have been obtained by anything said or done by a person in authority. More commonly the presence of such a hope will, in part at least, owe its origin to something said or done by such a person. There can be few prisoners who are being firmly but fairly questioned in a police station to whom it does not occur that they might be able to bring both their interrogation and their detention to an earlier end by confession.

Arguably, taken out of context, the impugned passage from *Paternak* appears to overstate the test in *Oickle* since it does not make reference to the *quid pro quo* or to the reasonable doubt standard. However, it is clear from reading the trial judge's reasons that he did not commit these errors, since he expressly and repeatedly referred to the proper standard of proof and to this Court's decision in *Oickle*. Furthermore, what occupies "centre stage" is not the *quid pro quo*, but voluntariness — it is the overarching subject of the inquiry, and this should not be lost in the analysis. As discussed above, while a *quid pro quo* may establish the existence of a threat or promise, it is the strength of the alleged inducement that must be considered in the overall contextual inquiry into voluntariness.

20

In my view, the trial judge made no error of law in concluding that no offer of leniency was made in respect of Ms. Harrison and that the withholding of a visit to her until at least a partial confession was made was an inducement that was not strong enough to render the accused's statements inadmissible. It was a relevant factor that the accused had not "lost control of the interview to the point where he and Cst. Parker [were] no longer playing on a level field" (*voir dire*, at para. 35). In *Oickle*, at para. 87, Iacobucci J. explicitly recognized that "[t]he absence of oppression is important not only in its own right, but also because it affects the overall voluntariness analysis."

il se peut que l'espoir ait pris naissance chez l'accusé lui-même. Dans ces cas, il n'est pas pertinent, même s'il constitue le motif dominant pour lequel l'accusé a confessé le crime. La confession n'aura pas été obtenue par suite de quelque acte d'une personne en situation d'autorité. Il arrive plus souvent que la présence d'un tel espoir tire son origine, du moins en partie, d'actes ou de paroles d'une telle personne. Il y a peu de prisonniers auxquels il ne vient pas à l'esprit, au cours d'un interrogatoire serré mais équitable dans un poste de police, de mettre fin rapidement à leur interrogatoire et à leur détention en faisant une confession.

On peut soutenir que, cité hors contexte, l'extrait contesté de la décision *Paternak* semble exagérer le critère établi dans *Oickle* puisqu'on n'y mentionne pas la contrepartie ou la norme du doute raisonnable. Or, il ressort clairement des motifs du juge de première instance que ce dernier n'a pas commis ces erreurs puisqu'il a expressément mentionné, et à plusieurs reprises, la norme de preuve appropriée et la décision de cette Cour dans *Oickle*. De plus, ce n'est pas la contrepartie, mais plutôt le caractère volontaire, qui occupe le « premier plan » — c'est l'objet déterminant de l'enquête, et il ne faudrait pas l'oublier dans l'analyse. Comme je l'ai mentionné, si l'offre d'une contrepartie peut établir l'existence d'une menace ou d'une promesse, c'est l'importance accordée à ce soi-disant encouragement qu'il faut prendre en considération dans l'examen contextuel global du caractère volontaire.

À mon avis, le juge de première instance n'a commis aucune erreur de droit en concluant qu'aucune offre de clémence n'a été faite à l'égard de M<sup>me</sup> Harrison et que le refus de permettre une rencontre avec elle avant qu'une confession au moins partielle soit faite ne constituait pas un encouragement assez important pour rendre les déclarations de l'accusé inadmissibles. Le fait que l'accusé n'ait pas [TRADUCTION] « perdu la maîtrise de l'entrevue au point où l'agent Parker et lui n'étaient plus à forces égales » (*voir-dire*, par. 35) constituait un facteur pertinent. Dans *Oickle*, par. 87, le juge Iacobucci a expressément reconnu que « [l']absence d'oppression est importante non seulement en soi, mais également parce qu'elle a une incidence sur toute l'analyse du caractère volontaire. »

It was also relevant to the particularities of the respondent that, according to the trial judge, he was aggressive and a “mature and savvy participant”, and that he unsuccessfully attempted many times to secure “deals” with the police. While none of these factors are determinative, it was not an error for the trial judge to consider them in his contextual analysis.

Therefore, both the grounds given by the majority of the Court of Appeal are insufficient to warrant intervention in the trial judge’s ruling that the respondent’s statements were voluntary, and thus admissible.

#### 4. Conclusion

The trial judge correctly relied on *Oickle* and had the advantage of an eight-day *voir dire* on the admissibility of the respondent’s statements, at which a nine-hour videotape of the interviews in question was viewed. His finding that the respondent’s statements were voluntary is entitled to deference and should not have been disturbed on appeal. For these reasons, I would allow the appeal and restore the convictions.

The reasons of Fish and Abella JJ. were delivered by

FISH J. (dissenting) —

I

This appeal turns on whether the trial judge misapprehended the governing test in determining that statements given by the respondent to his police interrogator were “voluntary” within the meaning of *Ibrahim v. The King*, [1914] A.C. 599 (P.C.), and *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38. In my respectful view, he did.

Essentially, as we shall see, the trial judge admitted the respondent’s statements because he

Était aussi pertinent pour la question des particularités de l’intimé le fait que, selon le juge du procès, l’intimé s’était montré insistant et était un « participant mature et perspicace », et qu’il avait maintes fois tenté sans succès de conclure des « ententes » avec le policier. Bien qu’aucun de ces facteurs ne soit déterminant, le juge du procès n’a pas commis d’erreur en les prenant en considération dans son analyse contextuelle.

Par conséquent, aucun des deux motifs donnés par les juges majoritaires de la Cour d’appel ne suffit à justifier une modification de la décision du juge de première instance portant que les déclarations de l’intimé étaient volontaires et, par conséquent, admissibles.

#### 4. Conclusion

Le juge du procès s’est à juste titre fondé sur l’arrêt *Oickle* et a eu l’avantage de présider un voir-dire de huit jours sur l’admissibilité des déclarations de l’intimé, au cours duquel il a visionné un enregistrement de neuf heures des entrevues en question. Il faut faire preuve de retenue judiciaire à l’égard de sa conclusion selon laquelle les déclarations de l’intimé étaient volontaires, et cette conclusion n’aurait pas dû être modifiée en appel. Pour ces motifs, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi et de rétablir les déclarations de culpabilité.

Version française des motifs des juges Fish et Abella rendus par

LE JUGE FISH (dissident) —

I

Dans ce pourvoi, il faut déterminer si le juge du procès s’est trompé quant au critère applicable lorsqu’il a décidé que les déclarations de l’intimé à la police étaient « volontaires » au sens des arrêts *Ibrahim c. The King*, [1914] A.C. 599 (C.P.), et *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38. Je suis d’avis qu’il a commis une erreur.

Essentiellement, comme on le verra, le juge du procès a admis les déclarations de l’intimé parce

21

22

23

24

25

was satisfied that “any influences that played upon [the respondent] fell well short of the requirements the Alberta Court of Appeal felt were necessary in [*R. v. Paternak* (1995), 101 C.C.C. (3d) 452]” (Ruling on *voir dire*, [2003] B.C.J. No. 751 (QL), 2003 BCSC 508, at para. 35).

26 In this regard, the trial judge (at para. 27) cited these “requirements” from *Paternak* (which, unlike this case, related to exclusion of a statement under the “operating mind doctrine”):

For an otherwise healthy and mature human to be deprived of an effective choice, I am inclined to the view that the influence must be so overbearing that it can be said that the detainee has lost any meaningful independent ability to choose to remain silent, and has become a mere tool in the hands of the police.

(*Paternak*, at p. 461 (emphasis deleted))

27 Reading these passages together and in context, it seems plain to me from the judge’s own reasons that he applied the wrong legal standard: In deciding that the free will of the respondent was not *overborne*, within the meaning of *Oickle*, he evidently understood that the influence of any inducement held out by the officer “must be so overbearing that it can be said that the detainee has lost any meaningful independent ability to choose to remain silent, and has become a mere tool in the hands of the police” (the emphasis throughout is mine).

28 *Ibrahim* established no such standard for determining the voluntariness of a statement given by the accused as a result of threats or promises made or held out by a person in authority. Neither did *Oickle*.

29 I agree with Justice Deschamps that, if there is “any distinction in law . . . between the traditional ‘confessions rule’ in *Ibrahim* . . . and this Court’s decision in *Oickle*, the latter must prevail” (para. 14). But *Oickle* in fact *reaffirms* the core

qu’il était convaincu que [TRADUCTION] « l’influence exercée sur [l’intimé] allait bien en deçà des conditions dont la présence avait été jugée nécessaire par la Cour d’appel de l’Alberta dans [*R. c. Paternak* (1995), 101 C.C.C. (3d) 452] » (décision relative au voir-dire, [2003] B.C.J. No. 751 (QL), 2003 BCSC 508, par. 35).

À cet égard, le juge du procès a cité (au par. 27) ces « conditions » de l’arrêt *Paternak* (lequel, contrairement à la présente espèce, portait sur l’exclusion d’une déclaration en application de la « règle de l’état d’esprit conscient ») :

[TRADUCTION] Pour qu’un détenu par ailleurs mature et bien portant soit privé de sa capacité de faire un véritable choix, je suis porté à croire que l’influence qu’il a subie doit l’avoir subjugué à un point tel que l’on puisse dire qu’il a perdu toute possibilité significative de choisir lui-même de garder le silence, et qu’il est devenu un simple instrument dans les mains de la police.

(*Paternak*, p. 461 (italique omis))

À la lecture de ces extraits ensemble dans leur contexte, il m’apparaît évident aux motifs du juge que celui-ci n’a pas appliqué la bonne norme juridique. En concluant que la volonté de l’intimé n’avait pas été *subjugée* au sens de l’arrêt *Oickle*, il a évidemment tenu pour acquis que l’influence exercée au moyen des encouragements proposés par le policier « doit l’avoir subjugué à un point tel que l’on puisse dire qu’il a perdu toute possibilité significative de choisir lui-même de garder le silence, et qu’il est devenu un simple instrument dans les mains de la police » (dans les présents motifs, c’est moi qui souligne).

L’arrêt *Ibrahim* n’a pas établi une telle norme pour l’appréciation du caractère volontaire d’une déclaration faite par un accusé par suite de menaces ou promesses émanant d’une personne en situation d’autorité. L’arrêt *Oickle* non plus.

Je suis d’accord avec la juge Deschamps pour dire que, s’il « existe en droit une distinction entre la ‘règle des confessions’ dite traditionnelle établie [ . . . ] dans *Ibrahim* [ . . . ] et la décision de notre Cour dans *Oickle*, cette dernière doit prévaloir » (par.

of the “induced” confessions rule laid down in *Ibrahim*:

As indicated by McLachlin J. (as she then was), in *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151, there are two main strands to this Court’s jurisprudence under the confessions rule. One approach is narrow, excluding statements only where the police held out explicit threats or promises to the accused. The definitive statement of this approach came in *Ibrahim v. The King*, [1914] A.C. 599 (P.C.), at p. 609:

It has long been established as a positive rule of English criminal law, that no statement by an accused is admissible in evidence against him unless it is shewn by the prosecution to have been a voluntary statement, in the sense that it has not been obtained from him either by fear of prejudice or hope of advantage exercised or held out by a person in authority.

This Court adopted the “*Ibrahim* rule” in *Prosko v. The King* (1922), 63 S.C.R. 226, and subsequently applied it in cases like *Boudreau v. The King*, [1949] S.C.R. 262, *Fitton, supra*, *R. v. Wray*, [1971] S.C.R. 272, and *Rothman v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 640.

The *Ibrahim* rule gives the accused only “a negative right — the right not to be tortured or coerced into making a statement by threats or promises held out by a person who is and whom he subjectively believes to be a person in authority”: *Hebert, supra*, at p. 165. However, *Hebert* also recognized a second, “much broader” approach, according to which “[t]he absence of violence, threats and promises by the authorities does not necessarily mean that the resulting statement is voluntary, if the necessary mental element of deciding between alternatives is absent” (p. 166). [paras. 24-25]

Nothing in *Oickle* has narrowed the scope of this rule, which *presupposes* that a statement given by the accused to a person in authority was the product of an operating mind. If the statement is *not* the product of an operating mind, it will be considered involuntary *on that ground*.

The *Ibrahim* rule, explained and reaffirmed in *Oickle*, is concerned instead, as we have just seen,

14). Mais *Oickle* réaffirme en fait l’essentiel de la règle formulée dans *Ibrahim* au sujet des confessions « provoquées de façon inacceptable » :

Comme l’a indiqué le juge McLachlin (maintenant Juge en chef du Canada), dans *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, deux courants principaux se dégagent de la jurisprudence de notre Cour en ce qui concerne la règle des confessions. Selon l’approche étroite, une déclaration n’est écartée que dans les cas où les autorités policières ont explicitement fait des menaces ou des promesses à l’accusé. L’énoncé classique de cette approche a été formulé dans *Ibrahim c. The King*, [1914] A.C. 599 (C.P.), à la p. 609 :

[TRADUCTION] C’est une règle formelle du droit criminel anglais depuis longtemps établie qu’aucune déclaration d’un accusé n’est recevable contre lui à titre de preuve, à moins que l’accusation ne prouve qu’il s’agit d’une déclaration volontaire, c’est-à-dire qui n’a pas été obtenue par crainte d’un préjudice ou dans l’espoir d’un avantage dispensé ou promis par une personne en situation d’autorité.

Notre Cour a adopté la « règle de l’arrêt *Ibrahim* » dans *Prosko c. The King* (1922), 63 R.C.S. 226, puis l’a appliquée par la suite dans des affaires telles *Boudreau c. The King*, [1949] R.C.S. 262, *Fitton*, précitée, *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272, et *Rothman c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 640.

La règle de l’arrêt *Ibrahim* ne confère à la personne accusée qu’« un droit négatif — le droit de ne pas être torturée ni forcée de faire une déclaration sous l’effet de menaces ou de promesses d’une personne qui est et que l’auteur de la déclaration croit subjectivement être une personne en autorité » : *Hebert*, précité, à la p. 165. Cependant, cet arrêt reconnaît également une approche « beaucoup plus large », suivant laquelle : « [l]’absence de violence, de menaces et de promesses de la part des autorités ne signifie pas nécessairement que la déclaration qui résulte est volontaire si l’élément psychologique nécessaire de la décision entre des options est absent » (p. 166). [par. 24-25]

L’arrêt *Oickle* n’a d’aucune façon restreint la portée de cette règle, laquelle *présuppose* qu’une déclaration d’un accusé faite à une personne en situation d’autorité est le fruit d’un état d’esprit conscient. Si la déclaration *ne* procède *pas* d’un état d’esprit conscient, elle est tenue pour involontaire *pour ce motif*.

La règle de l’arrêt *Ibrahim*, explicitée et confirmée dans *Oickle*, concerne plutôt, comme on vient

30

31

with the admissibility of statements “obtained from [the accused] either by fear of prejudice or hope of advantage exercised or held out by a person in authority” (p. 609). These statements are considered involuntary because they would not have been made *but for an improper inducement* and have been proven by experience to be unreliable for that reason.

32 In such cases, the will of the detainee has not been “overborne” in the sense that he or she “has lost any meaningful independent ability to choose to remain silent” (*Paternak*, at p. 461); rather, the will of the detainee is said to have been “overborne” only in the sense that he or she would not otherwise have given a statement but was persuaded to do so in order to achieve an expected result — to avoid threatened pain or achieve promised gain. A statement thus given is the result of a calculated decision by an operating mind; it is nonetheless considered “involuntary” for the reasons set out in both *Ibrahim* and *Oickle*.

33 Far from narrowing this rule set out in *Ibrahim*, the Court in *Oickle* adopted a *broader* approach to voluntariness. Iacobucci J., speaking for the majority, traced the recent development of the *Ibrahim* rule in Canada and concluded (at para. 27):

Clearly, the confessions rule embraces more than the narrow *Ibrahim* formulation; instead, it is concerned with voluntariness, broadly understood.

34 And Iacobucci J. quoted with approval this passage from the reasons of Rand J. in *R. v. Fitton*, [1956] S.C.R. 958, at p. 962:

The strength of mind and will of the accused, the influence of custody or its surroundings, the effect of questions or of conversation, all call for delicacy in appreciation of the part they have played behind the admission, and to enable a Court to decide whether what was said was freely and voluntarily said, that is, was free from the influence of hope or fear aroused by them. [para. 42]

Later, Justice Iacobucci stated:

As noted above, in *Ibrahim* the Privy Council ruled that statements would be inadmissible if they were the

de le voir, l’admissibilité d’une déclaration « obtenue par crainte d’un préjudice ou dans l’espoir d’un avantage dispensés ou promis par une personne en situation d’autorité » (p. 609). Une telle déclaration est réputée involontaire parce qu’elle n’aurait pas été faite *n’eût été d’une provocation inacceptable* et que l’expérience a démontré que, pour cette raison, il est impossible de s’y fier.

Dans pareils cas, la volonté du détenu n’a pas été « subjuguée » au sens où il « a perdu toute possibilité significative de choisir lui-même de garder le silence » (*Paternak*, p. 461). On considère plutôt que sa volonté a été « subjuguée » uniquement au sens où il n’aurait pas, autrement, fait une déclaration, mais a été persuadé de la faire car il en escomptait un résultat, à savoir échapper à une menace ou obtenir un avantage promis. Une déclaration faite dans de telles conditions est le fruit d’une décision calculée prise par un esprit conscient, mais elle est quand même considérée comme « involontaire » pour les raisons énoncées dans *Ibrahim* et *Oickle*.

Loin de restreindre cette règle énoncée dans *Ibrahim*, la Cour dans *Oickle* a *élargi* la notion de caractère volontaire. S’exprimant au nom de la Cour à la majorité, le juge Iacobucci, après avoir esquissé l’évolution récente de la règle de l’arrêt *Ibrahim* au Canada, a formulé la conclusion qui suit (par. 27) :

Il est clair que la règle des confessions vise davantage que le principe étroit formulé dans l’arrêt *Ibrahim*; elle s’attache plutôt à la question du caractère volontaire, considérée au sens large.

Puis il a cité, en l’approuvant, le passage suivant des motifs du juge Rand dans *R. c. Fitton*, [1956] R.C.S. 958, p. 962 :

[TRADUCTION] La force d’esprit et la volonté de l’accusé, l’effet de la détention, de l’environnement, la portée des questions ou de la conversation, tout cela exige une analyse minutieuse de leur rôle dans l’aveu et sert à la Cour pour déterminer si la déclaration a été libre et volontaire, c’est-à-dire exempte de l’influence d’un espoir ou d’une crainte qu’ils auraient pu susciter. [par. 42]

Plus loin, le juge Iacobucci affirme ce qui suit :

Comme il a été souligné plus tôt, le Conseil privé a jugé, dans *Ibrahim*, que des déclarations sont

result of “fear of prejudice or hope of advantage”. The classic “hope of advantage” is the prospect of leniency from the courts. It is improper for a person in authority to suggest to a suspect that he or she will take steps to procure a reduced charge or sentence if the suspect confesses. . . . Intuitively implausible as it may seem, both judicial precedent and academic authority confirm that the pressure of intense and prolonged questioning may convince a suspect that no one will believe his or her protestations of innocence, and that a conviction is inevitable. In these circumstances, holding out the possibility of a reduced charge or sentence in exchange for a confession would raise a reasonable doubt as to the voluntariness of any ensuing confession. An explicit offer by the police to procure lenient treatment in return for a confession is clearly a very strong inducement, and will warrant exclusion in all but exceptional circumstances. [para. 49]

To warrant exclusion, moreover, “[t]hreats or promises need not be aimed directly at the suspect for them to have a coercive effect” (*Oickle*, at para. 51); thus, for example, an offer by the police to obtain lenient treatment for someone closely related to the person from whom a statement is sought can render it involuntary, and therefore inadmissible. An example of this sort of improper inducement would be “telling a mother that her daughter would not be charged with shoplifting if the mother confessed to a similar offence” (*Oickle*, at para. 52).

As we shall see, this aspect of the rule is of particular relevance here.

Threats or promises, explicit or implicit (*Oickle*, at para. 55), will be fatal when made by a person in authority if the court is left with a reasonable doubt whether, alone or in combination with other factors, they induced the making or giving of a statement.

Finally, in determining whether a statement has been obtained by an improper inducement and should be excluded on that ground, the Court in *Oickle* stated (at para. 57):

inadmissibles si elles ont été obtenues « par crainte d'un préjudice ou dans l'espoir d'un avantage ». L'exemple classique d'« espoir d'un avantage » est la perspective de clémence de la part du tribunal. Il est inacceptable qu'une personne en situation d'autorité laisse entendre à un suspect qu'elle fera des démarches pour obtenir une réduction de l'accusation ou de la peine si le suspect fait une confession. [. . .] Aussi peu plausible que cela puisse intuitivement sembler, tant la jurisprudence que la doctrine confirment que la pression découlant d'un interrogatoire intense et prolongé peut convaincre un suspect que personne ne croira ses protestations d'innocence et qu'il sera inévitablement déclaré coupable. Dans de telles circonstances, faire miroiter à un suspect la possibilité d'une réduction de l'accusation ou de la peine en échange d'une confession soulèverait un doute raisonnable quant au caractère volontaire de l'aveu qui s'ensuivrait. Le fait pour les policiers d'offrir explicitement au suspect de lui obtenir un traitement clément en retour d'une confession est manifestement un encouragement très puissant et justifiera l'exclusion de la confession, sauf dans des circonstances exceptionnelles. [par. 49]

De plus, « [i]l n'est pas nécessaire que les menaces ou les promesses visent directement le suspect pour avoir un effet coercitif » (*Oickle*, par. 51) et justifier l'exclusion de la déclaration. Ainsi, une offre que fait la police d'obtenir un traitement clément pour un proche de la personne à qui on demande une déclaration peut rendre cette déclaration involontaire et, par conséquent, inadmissible. Le fait de « dire à une mère que sa fille ne serait pas accusée de vol à l'étalage si la mère avouait avoir commis une infraction similaire » (*Oickle*, par. 52) constituerait un exemple de ce type d'encouragement inacceptable.

Comme on le verra, cet aspect de la règle revêt une importance particulière en l'espèce.

Les menaces ou les promesses, explicites ou implicites (*Oickle*, par. 55), seront fatales lorsqu'elles émanent d'une personne en situation d'autorité si le tribunal peut raisonnablement se demander si, par elles-mêmes ou combinées à d'autres facteurs, elles ont amené l'intéressé à faire une déclaration.

Enfin, en déterminant si une déclaration a été obtenue par suite d'un encouragement inacceptable et doit être exclue pour cette raison, notre Cour a affirmé ce qui suit dans *Oickle* (par. 57) :

35

36

37

38

The most important consideration in all cases is to look for a *quid pro quo* offer by interrogators, regardless of whether it comes in the form of a threat or a promise.

39 Unlike Justice Deschamps, I find that the British Columbia Court of Appeal gave appropriate weight to this “most important consideration”. The trial judge, unfortunately, did not. And, in my respectful view, his error resulted from a misapprehension of the applicable test of voluntariness. An error of this sort is an *error of law* — and not an error of fact, or of mixed law and fact: *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286.

40 Moreover, nothing in the trial judge’s reasons persuades me that he erroneously applied *Paternak* only to the “lesser inducement” as suggested by Justice Deschamps (at para. 18), and not to the stronger inducements established by the uncontradicted evidence, to which I now turn.

## II

41 The uncontradicted evidence on the *voir dire* discloses what I would characterize as a compound *quid pro quo* — an implicit but unmistakable threat accompanied by an implicit but unmistakable promise that rendered inadmissible the respondent’s inculpatory statements to the police. At the very least, they raise a reasonable doubt whether the statements were improperly induced and therefore involuntary under both *Ibrahim* and *Oickle*.

42 The threat and the promise were both directed at the respondent’s girlfriend and it appears plain from the record that their relationship was “strong enough to raise a reasonable doubt about whether the will of the [respondent] ha[d] been overborne” (*Oickle*, at para. 57).

43 In *Oickle*, the relationship between the accused and his girlfriend was said to be strong enough, potentially, to induce a false confession were she threatened with harm. This Court found, however,

Dans tous les cas, la question la plus importante consiste à se demander si les interrogateurs ont offert une contrepartie, que ce soit sous forme de menaces ou de promesses.

Contrairement à la juge Deschamps, j’estime que la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a bien apprécié cette « question la plus importante », ce que le juge du procès n’a pas fait. Et à mon avis, son erreur découle d’une mauvaise compréhension du critère applicable en matière de caractère volontaire. Une erreur de cette sorte constitue une *erreur de droit* — et non une erreur de fait, ou une erreur mixte de droit et de fait : *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286.

En outre, rien dans les motifs du juge du procès ne me convainc qu’il a commis une erreur en appliquant l’arrêt *Paternak* uniquement à l’« encouragement de moindre importance » comme la juge Deschamps le laisse entendre (au par. 18), et non aux provocations plus importantes établies par la preuve non contredite, que je vais examiner ci-après.

## II

La preuve non contredite présentée lors du voir-dire révèle ce que je qualifierais de contrepartie double — une menace tant implicite qu’évidente accompagnée d’une promesse également implicite et non moins évidente rendant inadmissibles les déclarations inculpatives faites à la police par l’intimé. À tout le moins, elles soulèvent un doute raisonnable quant à savoir si les déclarations ont été provoquées de façon inacceptable et sont par conséquent involontaires au sens des arrêts *Ibrahim* et *Oickle*.

La promesse et la menace visaient toutes deux la petite amie de l’intimé, et il ressort clairement du dossier que leur lien était « important au point de soulever un doute raisonnable quant à la question de savoir si on a[vait] subjugué la volonté » de l’intimé (*Oickle*, par. 57).

Dans *Oickle*, le lien entre l’accusé et sa petite amie a été considéré suffisamment fort pour inciter l’accusé à faire une fausse confession si son amie était menacée de subir un préjudice. Mais notre Cour a

that no such threat had been made. There were no pending charges against her that the police were offering to drop; they never threatened to bring charges against her; indeed, they never suggested that she was a suspect. Moreover, the timing of the comments regarding the accused's girlfriend suggested that there was no causal connection between the alleged inducements and the subsequent confession. The accused confessed approximately two hours after he thought the police were already speaking to his girlfriend (*Oickle*, at paras. 83-84).

In the present case, the respondent's relationship with his girlfriend, Tanya, was likewise strong enough to induce a false confession were she threatened with harm. And unlike *Oickle*, there *was* such a threat — accompanied, as I have mentioned, by Constable Parker's promise of advantageous intervention with the Crown and with other police officers on Tanya's behalf.

The depth of the respondent's concern with Tanya's welfare and his determination to save her from being charged were apparent throughout his interrogation. He referred repeatedly to his wish that Tanya be "kept out of it"; he inquired about the potential consequences for Tanya's child if Tanya were charged; he offered to confess to 30-40 robberies if Tanya were "ke[pt] . . . out of everything".

Constable Parker himself acknowledged the respondent's vulnerability with regard to Tanya, as well as the strength of their relationship. "Tanya's the center of your world", he asked the respondent rhetorically, "is [that] what you're telling me?"

Constable Parker clearly indicated to the respondent that he would recommend to the Crown that Tanya not be charged if the respondent confessed:

[Constable Parker]: . . . But it doesn't take a rocket scientist to figure out, if you're right here in the middle

conclu qu'aucune menace de cette sorte n'avait été faite. Il ne pesait contre l'amie aucune accusation que les policiers offraient de laisser tomber; ils n'ont jamais menacé de porter des accusations contre elle et de fait, ils n'ont jamais laissé entendre qu'elle était un suspect. En outre, le moment où les remarques concernant la petite amie de l'accusé avaient été faites ne donnait pas à penser qu'il y avait un lien de causalité entre les prétendus encouragements et la confession subséquente. L'intimé a fait sa confession environ deux heures après avoir commencé à croire que les policiers s'entretenaient déjà avec sa petite amie (*Oickle*, par. 83-84).

En l'espèce, le lien de l'intimé avec sa petite amie, Tanya, était lui aussi suffisamment fort pour qu'une menace d'un préjudice visant cette dernière incite l'intimé à faire une fausse confession. Et, à la différence de l'affaire *Oickle*, il y a eu une telle menace — accompagnée, comme on l'a vu, de la promesse formulée par l'agent Parker d'une intervention en faveur de Tanya auprès du ministère public et d'autres policiers.

Il était manifeste tout au long de l'interrogatoire de l'intimé que celui-ci se souciait grandement du bien-être de Tanya et qu'il était résolu à la soustraire à toute accusation. Il a maintes fois répété qu'il voulait qu'on la [TRADUCTION] « laisse en dehors de ça »; il a cherché à savoir ce qui pourrait arriver à l'enfant de Tanya si cette dernière était accusée; il a offert une confession relative à 30 ou 40 vols qualifiés si on [TRADUCTION] « laiss[ait] Tanya] en dehors de tout ça ».

L'agent Parker lui-même a reconnu la vulnérabilité de l'intimé par rapport à Tanya ainsi que la force de leur lien. [TRADUCTION] « Tanya est au cœur de ton univers » a-t-il demandé, pour la forme, à l'intimé, « c'est ce que tu es en train de me dire? »

L'agent Parker a clairement indiqué à l'intimé qu'il recommanderait au ministère public que Tanya ne soit pas accusée s'il faisait une confession :

[TRADUCTION]

[Agent Parker]: . . . Mais il ne faut pas être un génie pour comprendre que si tu es en plein dedans et que

44

45

46

47

and you're the main player, and you're the one going in doing the robberies, and you're . . . you're the guy that's involved and she's simply the driver, it doesn't take [a] Rhodes Scholar to figure out the likelihood of where the charges are gonna fall at the end of the day. Unfortunately, I . . . I'm not in a position to . . . to make that deal with you, but I know that Crown is. All I can do is give the information to Crown with my recommendation. . . .

. . . .

[Constable Parker]: . . . We have some input and some say . . .

. . . .

[Constable Parker]: . . . When I put my report . . . or the reports go forward to Crown Counsel, you . . . you probably know where the charges are gonna lie.

. . . .

[Constable Parker]: . . . But I wanna know what your involvement was; bearing in mind at this point, Brandon, she hasn't said anything to incriminate herself, and bearing in mind that I can talk to other Police on their investigations.

(Appellant's Record, at pp. 710, 711, 714 and 721)

No less subtly, Constable Parker threatened that Tanya would be charged *unless* the respondent confessed:

[Constable Parker]: Listen, hear me out, Brandon.

[Spencer]: No, just take me to my cell.

[Constable Parker]: Well, then what's gonna happen is this. Tanya's gonna be coming down and she'll be charged with robberies because those investigations will proceed further and she will be identified, trust me, out of photo line-ups from the witnesses in Victoria, in Abbotsford, and possibly South Surrey – although I haven't looked deeply into that file yet, that's why I need to hear from you. I can talk to other Police investigators, Brandon, and I can talk to Crown.

(Appellant's Record, at p. 716)

tu es le principal acteur, et que c'est toi qui entres commettre les vols et tu . . . c'est toi qui es impliqué et elle n'est que la conductrice, ça ne prend pas un diplôme pour savoir qui sera accusé au bout du compte. Malheureusement, je . . . je ne suis pas en mesure de . . . conclure cette entente avec toi, mais je sais que la Couronne peut le faire. Tout ce que je peux faire, c'est transmettre les renseignements à la Couronne avec mes recommandations. . . .

. . . .

[Agent Parker] : . . . On a notre mot à dire . . .

. . . .

[Agent Parker] : . . . Lorsque je présenterai mon rapport . . . ou quand les rapports seront remis au procureur de la Couronne, tu . . . tu sais probablement contre qui seront portées les accusations.

. . . .

[Agent Parker] : . . . Je veux savoir quel a été ton rôle; et n'oublie pas, Brandon, qu'à l'heure où on se parle elle n'a rien dit d'incriminant pour elle et n'oublie pas que je peux parler à d'autres policiers qui enquêtent.

(Dossier de l'appelante, p. 710, 711, 714 et 721)

Avec tout autant de subtilité, l'agent Parker a laissé planer la menace que Tanya soit accusée, *à moins que* l'intimé ne fasse une confession :

[TRADUCTION]

[Agent Parker] : Écoute, comprends-moi bien, Brandon.

[Spencer] : Non, ramène-moi simplement à ma cellule.

[Agent Parker] : Bien, alors, voici ce qui va arriver. On va finir par faire parler Tanya et elle sera accusée de vols qualifiés parce que ces enquêtes vont aller plus loin et, crois-moi, elle sera identifiée lors des séances de photos par des témoins de Victoria, de Abbotsford, et peut-être de South Surrey – même si je n'ai pas encore examiné ce dossier en profondeur, c'est pourquoi j'ai besoin de t'entendre. Je peux parler aux autres enquêteurs, Brandon, et je peux parler aux procureurs de la Couronne.

(Dossier de l'appelante, p. 716)

In short, unlike *Oickle*, the interrogating officer in this case did threaten to bring charges against the respondent's girlfriend and, to lend added weight to the threat, referred to the evidence implicating her as the driver of the getaway car used in the robberies. Constable Parker suggested that she was more than a mere suspect. And, again unlike *Oickle*, the respondent confessed *immediately after being told once more that Tanya would be charged unless he confessed*.

At the end of his interrogation, Constable Parker asked the respondent why he had confessed. The respondent's spontaneous reply was short and eloquent: "For my girl", he said. This confirms to me that, on the uncontradicted evidence before us, there is a real likelihood that the respondent was induced to confess by the compound *quid pro quo* held out to him by Constable Parker.

In conclusion on this point, I agree with the Court of Appeal that "[t]he intensity of the [respondent's] feelings for Tanya, evident in the transcript, would provide a powerful motivation to say whatever was needed, true or false, to get Tanya lenient treatment" (para. 50).

### III

For all of these reasons, I would dismiss the Crown's appeal and affirm in all respects the order made in the Court of Appeal.

### APPENDIX

The following passages are excerpts from the interview between Constable Parker and the respondent:

[Cst. Parker]: So what I'm saying here is there is some middle ground here. You're gonna achieve your goal of keeping her out of the shit and I'm going to achieve my goal and do my job and find out the details of . . .

Bref, à la différence de l'affaire *Oickle*, le policier qui menait l'interrogatoire en l'espèce a bien menacé de porter des accusations contre la petite amie de l'intimé et, pour donner plus de poids à la menace, il a fait mention des éléments de preuve qui l'impliquaient comme conductrice du véhicule utilisé lors des vols. Suivant le propos de l'agent Parker, elle était plus qu'un simple suspect. Et, à la différence de l'affaire *Oickle* encore, l'intimé est passé aux aveux *immédiatement après s'être fait dire une fois de plus que Tanya serait accusée s'il ne faisait pas une confession*.

À la fin de l'interrogatoire, l'agent Parker a demandé à l'intimé pourquoi il avait fait une confession. Ce dernier lui a répondu spontanément, avec concision et éloquence [TRADUCTION] « [p]our ma blonde ». J'y vois la confirmation que, compte tenu de la preuve non contredite qui nous a été présentée, il existe une réelle probabilité que l'intimé a été amené à faire une confession par la double contrepartie proposée par l'agent Parker.

Pour conclure sur ce point, je souscris à l'opinion de la Cour d'appel que [TRADUCTION] « [l']intensité des sentiments que l'[intimé] portait à Tanya — qui ressort clairement de la transcription de l'interrogatoire — serait un puissant incitatif à dire ce qu'il fallait, vérité ou mensonge, pour obtenir que Tanya soit traitée avec clémence » (par. 50).

### III

Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi du ministère public et de maintenir à tous égards l'ordonnance rendue par la Cour d'appel.

### ANNEXE

Les passages suivants sont tirés de l'entrevue de l'agent Parker avec l'intimé :

[TRADUCTION]

[Agent Parker] : Ce que je dis, c'est qu'il y a un certain terrain d'entente. Tu vas atteindre ton but qui est de la tenir à l'écart des problèmes et je vais atteindre le mien, faire mon boulot et découvrir les détails de . . .

48

49

50

51

[Spencer]: I'll give you the ones that she's involved in; if you keep her out of it.

[Cst. Parker]: You know what? And again I keep saying this; I can't make you a promise. But I'm asking you to think logically here. When I put my report . . . or the reports go forward to Crown Counsel you . . . you probably know where the charges are gonna lie . . .

. . . .

[Cst. Parker]: I can't make promises to you in exchange for information, because the courts, unfortunately can interpret that as being an inducement to obtain a statement.

[Spencer]: There's no inducement.

. . . .

[Cst. Parker]: Okay. Now you have to understand, Brandon uh . . . and hear me out here, okay, because this is important, and uh it's how things work, and unfortunately I cannot change that. The way the law is, I can't promise you anything or make any deals in here, uh . . . in exchange for you giving me your involvement in crime. Uh . . . because as I said earlier, that can be interpreted when this goes to court, it can be interpreted by courts as being an inducement to obtain a statement from you. Do you understand?

[Spencer]: Uh huh

[Cst. Parker]: I can't do that, I can't promise you anything or try and induce a statement. It has to be your free will, right.

[Spencer]: I know.

. . . .

[Cst. Parker]: . . . obviously I can't right here, right now start making deals with you. That's . . . that's not my position and that . . . that just can't happen.

[Spencer]: Well when can you?

[Cst. Parker]: What I'm wanting you to listen here to is . . . when that charge gets forwarded to Crown Counsel, they're the ones that are in position to do any deal makings . . .

[Spencer]: Yeh that's great.

[Cst. Parker]: . . . between you . . .

[Spencer] : Je vais vous donner ceux dans lesquels elle est impliquée; si vous la laissez en dehors de ça.

[Agent Parker] : Tu sais quoi? Et j'arrête pas de le dire; je ne peux pas te faire de promesses. Mais je te demande de réfléchir logiquement. Lorsque je présenterai mon rapport . . . ou quand les rapports seront remis au procureur de la Couronne, tu . . . tu sais probablement contre qui seront portées les accusations . . .

. . . .

[Agent Parker] : Je ne peux pas t'échanger des promesses contre des renseignements parce que, malheureusement, les tribunaux peuvent interpréter ça comme un encouragement pour obtenir une déclaration.

[Spencer] : Il n'y a aucun encouragement.

. . . .

[Agent Parker] : D'accord. Maintenant il faut que tu comprennes, Brandon eh . . . et écoute-moi bien, d'accord, parce que c'est important, et, eh, c'est la façon de faire et malheureusement, je ne peux rien y changer. Selon la loi, je ne peux pas te promettre rien ni conclure d'entente ici, eh . . . en échange de ton récit de ta participation au crime. Eh . . . parce que, comme je l'ai déjà dit, ça pourrait être interprété, lorsque cette affaire sera devant le tribunal, ça pourrait être interprété par les tribunaux comme un encouragement pour obtenir une déclaration de ta part. Comprends-tu?

[Spencer] : Eh hum

[Agent Parker] : Je ne peux pas faire ça, je ne peux rien te promettre ni essayer de t'encourager à faire une déclaration. Tu dois le faire de ton plein gré, ça va?

[Spencer] : Je sais.

. . . .

[Agent Parker] : . . . de toute évidence, je ne peux pas juste ici, maintenant, conclure d'entente avec toi. Je . . . je ne suis pas en mesure et c'est . . . c'est tout simplement impossible.

[Spencer] : Bon, quand est-ce que tu pourras?

[Agent Parker] : Ce que je veux que tu comprennes, c'est . . . lorsque cette accusation sera transmise aux avocats de la Couronne, ce sont eux qui peuvent conclure une entente . . .

[Spencer] : Oui, c'est sûr.

[Agent Parker] : . . . entre toi . . .

[Spencer]: And they're in a position to say "Fuck you too"

[Spencer] : Et ils peuvent me dire « va te faire foutre »

. . .

. . .

[Cst. Parker]: You're the guy that's involved and she's simply the driver, it doesn't take a Rhodes Scholar to figure out the likelihood of where the charges are gonna fall at the end of the day. Unfortunately I . . . I'm not in a position to . . . to make that deal with you, but I know that Crown is. All I can do is give the information to Crown with my recommendation. And then Crown . . .

[Agent Parker] : C'est toi qui es impliqué et elle n'est que la conductrice, ça ne prend pas un diplôme pour savoir qui sera accusé au bout du compte. Malheureusement, je . . . je ne suis pas en mesure de . . . conclure cette entente avec toi, mais je sais que la Couronne peut le faire. Tout ce que je peux faire, c'est transmettre les renseignements à la Couronne avec mes recommandations. Et ensuite, la Couronne . . .

[Spencer]: So I get no guarantees.

[Spencer] : Donc, je n'ai aucune garantie.

. . .

. . .

[Cst. Parker]: You want guarantees from me, but I . . . I can't give you any guarantees at this point. . . .

[Agent Parker] : Tu veux que je te donne des garanties, mais je . . . je ne peux pas te donner de garantie pour l'instant. . .

[Spencer]: Then take me back to my cell.

[Spencer] : Alors, ramène-moi à ma cellule.

[Cst. Parker]: When we're done . . .

[Agent Parker] : Quand nous aurons fini . . .

[Spencer]: Take me back to my cell then.

[Spencer] : Ramène-moi à ma cellule, alors.

[Cst. Parker]: Listen, hear me out, Brandon.

[Agent Parker] : Écoute, comprends-moi bien, Brandon.

[Spencer]: No, just take me back to my cell.

[Spencer] : Non, ramène-moi simplement à ma cellule.

[Cst. Parker]: Well, then what's gonna happen is this. Tanya's gonna be coming down and she'll be charged with robberies because those investigations will proceed further and she will be identified, trust me, out of photo line-ups from the witnesses in Victoria, in Abbotsford, and possibly South Surrey – although I haven't looked deeply into that file yet, that's why I need to hear from you. I can talk to other Police investigators, Brandon, and I can talk to Crown.

[Agent Parker] : Bien, alors, voici ce qui va arriver. On va finir par faire parler Tanya et elle sera accusée de vols qualifiés parce que ces enquêtes vont aller plus loin et, crois-moi, elle sera identifiée lors de séances de photos par des témoins de Victoria, de Abbotsford, et peut-être de South Surrey – même si je n'ai pas encore examiné ce dossier en profondeur, c'est pourquoi j'ai besoin de t'entendre. Je peux parler aux autres enquêteurs, Brandon, et je peux parler aux procureurs de la Couronne.

[Spencer]: Well, do it then.

[Spencer] : Bien, fais-le alors.

[Cst. Parker]: But I need to hear your story first.

[Agent Parker] : Mais je dois d'abord entendre ton histoire.

(Ruling on *voir dire*, at paras. 16 and 19; Respondent's **Factum**, p. 7)

(Décision relative au voir-dire, par. 16 et 19; mémoire de l'intimé, p. 7)

[TRADUCTION]

[Cst. Parker]: No, it isn't, Brandon, because listen. If you went down and talked to her right now you and I know that you simply wanna talk to her, probably to tell her that you love her and that you're doing the right thing, and you're keeping her out of the shit. Correct? Exactly. You know that, I know that. And you know that

[Agent Parker] : Non, ce n'est pas ça Brandon, parce que, écoute-moi. Si tu descendais lui parler dès maintenant, et je sais comme toi que tu veux simplement lui parler, probablement lui dire que tu l'aimes et que tu fais ce qu'il faut, et que tu la tiens à l'écart des problèmes. Vrai? Exactement. Tu le sais et je le sais. Et tu sais que

it's not a promise that I'm making to you, or a guarantee in order . . . like an exchange to get information here that you're gonna talk about. But unfortunately, it's a tough issue because the courts could possibly see that as an inducement to get your statement, an incriminating statement. Now you know as well as I do that that's horse shit, but unfortunately that's what we're dealing with. Now what I'm telling you, and I'll stress again, is you will have an opportunity to talk to her. If at the end of this process, the end of our discussion I'm satisfied you've been up front, you've cleaned your slate, I will give you that opportunity, I'm promising you that as my word. And I've been honest with you from the get go here. But I can't do it now until some 'a this stuff is on the table. . . .

[Spencer]: So what do you want in order for me to talk to her?

[Cst. Parker]: I wanna know exactly what your involvement was in the Tillicum Mall robbery, and . . .

[Spencer]: And you'll let me talk to her?

[Cst. Parker]: And I wanna know exactly what your involvement was in the uh . . . Safeway Robbery at Ocean Park. I wanna know everything . . .

[Cst. Parker]: . . . I can't take your information and statement on these other robberies you're involved in, if later down the road it's only gonna be useless in court because it's interpreted that I gave you an inducement by promising you a conversation with Tanya. It just can't work that way legally, it's a problem, I'm telling you that. I've been down this road before, where people wanna speak to their . . . significant other in cells.

[Spencer]: How about I give you one?

[Cst. Parker]: Well it's a start?

[Spencer]: Then do I get to see her?

[Cst. Parker]: But I need to clear the slate, that's what I'm saying. You told me earlier that the plan was gonna be that you clear all these robberies . . .

(Ruling on *voir dire*, at paras. 23-25)

[Cst. Parker]: . . . but I just need to know one thing Brandon, it's kind of important to me to know you

ce n'est pas une promesse que je te fais, ou une garantie que je te donne pour . . . comme un échange pour obtenir les renseignements que tu vas me donner. Mais malheureusement, c'est une question difficile parce que les tribunaux pourraient peut-être interpréter ça comme un encouragement à faire une déclaration, une déclaration incriminante. Tu sais aussi bien que moi que c'est faux, mais malheureusement, c'est de ça qu'il s'agit. Maintenant, ce que je te dis, et j'insiste encore, c'est que tu vas avoir l'occasion de lui parler. Si à la fin de ce processus, à la fin de notre entretien, je suis convaincu que tu as été franc, que tu as vidé ton sac, je vais te donner cette chance, je t'en fais la promesse. Et j'ai été honnête avec toi jusqu'à présent. Mais je ne peux pas le faire avant que tu m'aies fourni certains renseignements. . . .

[Spencer]: Qu'est-ce que tu veux savoir pour que je puisse lui parler?

[Agent Parker]: Je veux savoir exactement quel a été ton rôle dans le vol de Tillicum Mall, et . . .

[Spencer]: Et tu vas me laisser lui parler?

[Agent Parker]: Et je veux connaître exactement ton rôle dans le eh . . . vol de Safeway à Ocean Park. Je veux tout savoir . . .

[Agent Parker]: Mais je ne peux pas recueillir ta déclaration au sujet des autres vols auxquels tu as participé, si plus tard elle ne peut pas servir en cour parce l'on considère que je t'ai encouragé à la faire contre la promesse d'une conversation avec Tanya. Ce n'est tout simplement pas légal, cela pose un problème, je te le dis. J'ai déjà vu ça avant, quand les gens veulent parler à leurs . . . proches qui sont en prison.

[Spencer]: Si je t'en avoue un?

[Agent Parker]: C'est un début.

[Spencer]: Alors est-ce que je pourrai la voir?

[Agent Parker]: Mais j'ai besoin que tu dises tout, c'est ce que je te dis. Tu m'as dit plus tôt que tu voulais tout raconter au sujet de ces vols . . .

(Décision relative au *voir-dire*, par. 23-25)

[TRADUCTION]

[Agent Parker]: . . . mais j'ai juste besoin de savoir une chose, Brandon, c'est assez important pour moi de

know with a . . . we . . . we've talked a lot I feel like I've gotten to know you like . . . like a brother really, over the last however many hours I've been speaking to you. I just wanna know . . . like we've talked a lot you've . . . you've unloaded a lot of shit on me in the last however many hours from last night when we talked. And I just wanna know why, why ah . . . why did you decide to talk to me about all these things and clear your slate here with me? What's your motivation?

[Spencer]: My girl.

[Cst. Parker]: What's that?

[Spencer]: For my girl.

[Cst. Parker]: For your girl. For Tanya.

[Spencer]: Yeah.

[Cst. Parker]: Okay. All for her, not for yourself as well? No.

[Spencer]: Somewhat, mostly for her.

[Cst. Parker]: Mostly for her, okay, fair enough Brandon. You know what I admire that cause that's . . . Tanya's important to you, you told before she's . . . she's everything to you. You love her to death, she's the centre of your universe. And I know what that feels like I mean so. You know again . . . big step on your part. So what I'm gonna do Brandon is I'm gonna take you back downstairs.

. . .

[Cst. Parker]: You know, do you feel better?

[Spencer]: Uh uhm.

[Cst. Parker]: Good to get it off your chest, at least somewhat?

[Spencer]: Yeah.

[Cst. Parker]: Okay. And what I hope to do Brandon tomorrow is . . . is talk to you further, and even down the road I'd like to keep up and see how you make out. You know you're . . . you're quite right tomorrow courts a new thing . . . courts a different thing you're gonna . . . in all likelihood end up over at Pre-Trial. But that's just next door to us.

[Spencer]: Yep.

(Appellant's Record, at pp. 1063-65)

savoir, tu sais, avec un . . . on . . . on a beaucoup parlé, j'ai l'impression que je te connais mieux comme . . . comme un frère en fait, depuis les dernières je ne sais combien d'heures que je te parle. Je veux juste savoir . . . bien on a beaucoup parlé, tu . . . tu m'en as raconté beaucoup ces dernières je ne sais combien d'heures depuis hier soir. Et je voudrais juste savoir pourquoi, pourquoi eh . . . pourquoi tu as décidé de me raconter tout ça et de vider ton sac ici, avec moi? Qu'est-ce qui t'a poussé à le faire?

[Spencer] : Ma blonde.

[Agent Parker] : C'est quoi?

[Spencer] : Pour ma blonde.

[Agent Parker] : Pour ta blonde. Pour Tanya.

[Spencer] : Oui.

[Agent Parker] : O.K. Tout pour elle, pas pour toi aussi? Non?

[Spencer] : Un peu, surtout pour elle.

[Agent Parker] : Surtout pour elle, O.K., c'est bien correct Brandon. Tu sais, ce que j'admire dans cette affaire, c'est . . . Tanya compte beaucoup pour toi, tu l'as dit plus tôt, elle . . . elle est tout pour toi. Tu l'aimes à mourir, elle est au cœur de ton univers. Et je sais ce que tu ressens, vraiment. Je te le dis encore . . . tu as fait beaucoup de chemin. Alors ce que je vais faire Brandon, je vais te ramener en bas.

. . .

[Agent Parker] : Tu sais, est-ce que tu te sens mieux?

[Spencer] : Eh hum.

[Agent Parker] : C'est bon de se vider le cœur, au moins un peu?

[Spencer] : Oui.

[Agent Parker] : O.K. Et ce que j'espère faire demain Brandon, c'est . . . c'est te parler encore, et même plus tard, j'aimerais garder le contact et voir comment tu te débrouilles. Tu sais, tu . . . tu as bien raison, demain le tribunal, c'est du nouveau . . . le tribunal, c'est une autre affaire, tu vas . . . probablement te retrouver en détention avant procès. Mais c'est juste ici à côté.

[Spencer] : Oui.

(Dossier de l'appelante, p. 1063-1065)

*Appeal allowed, FISH and ABELLA JJ. dissenting.*

*Solicitor for the appellant: Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

*Solicitors for the respondent: McCullough Parsons Blazina, Victoria.*

*Pourvoi accueilli, les juges FISH et ABELLA sont dissidents.*

*Procureur de l'appelante : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*

*Procureurs de l'intimé : McCullough Parsons Blazina, Victoria.*